

Droit social

LETTRE D'INFORMATION

24.07.2020



**DERNIÈRES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
CONSÉCUTIVES A LA SORTIE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

**Troisième projet de loi de finances rectificatives pour 2020
(Texte dans sa version adoptée par le Parlement le jeudi 23 juillet 2020)**

Article 18	Exonération exceptionnelle et temporaire de cotisations patronales pour les TPE et PME	<p>Deux catégories d'employeurs sont éligibles au dispositif, à condition de ne pas avoir été condamnés au titre d'infractions pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les entreprises de moins de 250 salariés (PME) des secteurs d'activité les plus impactés : « <i>tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien, événementiel</i> » ou dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs précédents et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (un communiqué de presse du Gouvernement en date du 10 juin indique que, les entreprises devraient avoir subi 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période de confinement) ; 2. les entreprises de moins de 10 salariés (TPE) dont l'activité principale, qui relève d'autres secteurs que ceux visés précédemment, implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19. Les TPE qui auraient procédé à des fermetures volontaires seraient exclues du champ de cette mesure. <p>La perte de chiffre d'affaires requise pour bénéficier de ces mesures prend notamment en compte la saisonnalité importante de certains secteurs d'activité.</p> <p>Pour bénéficier de ce dispositif, les employeurs pourraient, jusqu'au 31 octobre 2020, régulariser leurs déclarations sociales antérieures. Aucune pénalité ne leur serait applicable.</p> <p style="color: #800000;">➤ <i>Un décret est attendu pour préciser les conditions de mise en œuvre de ce dispositif et la liste des secteurs concernés</i></p>
	Les cotisations exonérées	<p>Les cotisations et contributions concernées sont celles entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales, à l'exception des cotisations de retraite complémentaire légalement obligatoires. Sont donc concernées les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cotisations d'allocations familiales ; • cotisations maladie, maternité, invalidité et décès ; • cotisation vieillesse plafonnée ;

		<ul style="list-style-type: none"> • cotisation vieillesse dé plafonnée ; • cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la limite de 0,69 % ; • contribution de solidarité pour l'autonomie ; • contribution au fonds national d'aide au logement ; • contributions d'assurance chômage.
	<p>Période d'application et articulation avec d'autres dispositifs d'exonération</p>	<p>Deux durées d'application seraient prévues en fonction des deux catégories d'employeurs, pour les rémunérations versées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 pour les PME de moins de 250 salariés ; • entre le 1^{er} février et le 30 avril 2020, pour les TPE. <p>Ce dispositif exceptionnel d'exonération serait cumulable avec la réduction générale de cotisations patronales ainsi qu'avec toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales et avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations.</p>
	<p>Une aide exceptionnelle au paiement des cotisations</p>	<p>Les employeurs éligibles à la mesure d'exonération bénéficieraient également d'une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales. Son montant serait égal à 20 % des revenus d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale au titre des périodes ouvrant droit à l'exonération exceptionnelle. Le montant de l'aide serait imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2020, après application de l'exonération exceptionnelle et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.</p> <p>Ainsi, l'aide permettrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit le paiement des dettes de cotisations et contributions • soit, en l'absence de dette, la réduction des cotisations et contributions de la période courant immédiatement après la reprise d'activité. <p>Elle serait utilisable uniquement pour le paiement des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020.</p>
	<p>Remise partielle pour les employeurs de moins de 250 salariés non aidés</p>	<p>Les entreprises de moins de 250 salariés pourraient solliciter une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1^{er} février au 31 mai 2020 (qui ne pourrait excéder 50 % des sommes dues) à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir moins de 250 salariés au 1^{er} janvier 2020 ; • de ne pas bénéficier des dispositifs exceptionnels d'exonération et d'aide au paiement exposés précédemment ; • d'avoir subi, sur la période courant du 1^{er} février au 31 mai 2020, une réduction d'activité d'au moins 50 % par rapport à la même période de 2019 ;

		<ul style="list-style-type: none"> • de conclure un plan d'apurement, le bénéfice de la remise partielle serait accordé sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions incluses dans le plan ; • d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement pour les périodes d'emploi antérieures au 1^{er} janvier 2020. <p>La condition relative au paiement des cotisations antérieures à 2020 serait considérée comme satisfaite en cas de conclusion et de respect d'un plan d'apurement des cotisations restant dues ou de conclusion et de respect d'un plan antérieurement au 15 mars 2020.</p> <p>La valeur de la remise de cotisations patronales serait proportionnée à l'importance de la baisse de chiffre d'affaires.</p>
	<p>Tous les cotisants pourraient solliciter un plan d'apurement sans majoration ni pénalité</p>	<p>Afin de renforcer le soutien aux entreprises les plus fragilisées, le dispositif de remises de dettes prévu à l'article 18 est ainsi étendu à l'ensemble des entreprises de moins de 250 salariés qui auraient perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires.</p> <p>Les employeurs pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020 pourraient bénéficier de plans d'apurement spécifiques s'accompagnant d'une remise automatique des majorations et pénalités de retard.</p> <p>Pour les grandes entreprises, le bénéfice de ces plans spécifiques d'apurement serait subordonné à l'absence, entre le 5 avril et le 31 décembre 2020, de décision de versement de dividendes ou de rachat d'actions. En cas de non-respect de cette condition, les majorations et pénalités resteraient dues sur les impayés de la période courant du 12 mars au 30 juin 2020 mais les organismes pourraient, accorder, sur demande, si la situation le justifie, dans le cadre du droit commun, une remise, totale ou partielle, de ces majorations de retard.</p> <p>Les directeurs des organismes de recouvrement pourraient adresser avant le 30 novembre 2020 des propositions de plan d'apurement aux entreprises de moins de 250 salariés. À défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par le cotisant dans un délai d'un mois, le plan serait réputé accepté.</p> <p>Les organismes de recouvrement pourraient proposer des échéances progressives afin de ne pas obliger au remboursement immédiat d'échéances trop élevées en plus des cotisations courantes.</p> <p>Le plan d'apurement serait cumulable avec les autres dispositifs créés par la loi.</p>
	<p>Une réduction exceptionnelle</p>	<p>Les artistes-auteurs relevant du régime général de la sécurité sociale dont le revenu artistique en 2019 est supérieur ou égal à 3000€, bénéficieraient d'une réduction de leurs cotisations et contributions sociales dues pour l'année 2020.</p>

	de cotisations sociales pour les artistes-auteurs	<p>➤ <i>Un décret est attendu pour fixer le montant de cette réduction qui serait d'au moins 500 €. Il serait différent selon que le revenu artistique de 2019 est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Inférieur ou égal à 800 fois le SMIC ;</i> • <i>Strictement supérieur à 800 fois le SMIC et inférieur ou égal à 2000 fois le SMIC ;</i> • <i>Strictement supérieur à 2000 fois le SMIC.</i>
Article 3	Report de l'échéance de la prime exceptionnelle au pouvoir d'achat	<p>Cet article prévoit le report de la date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) préalablement fixé au 31 août 2020.</p> <p>Les députés ont prolongé ce délai jusqu'au 31 décembre 2020 afin de permettre aux entreprises de verser la prime à un plus grand nombre de salariés.</p>
Article 54	Suppression de la taxe sur les CDD d'usage	<p>L'article n° 145 de loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 (loi de finances pour 2020) prévoit que sauf exception, les CDD d'usage conclus depuis le 1^{er} janvier 2020 sont soumis à une taxe à la charge de l'employeur de 10 € par CDD d'usage concerné. Cette taxe avait pour but d'inciter financièrement les entreprises à moins recourir à ce type de contrat.</p> <p>Cet article vise à supprimer cette taxe de 10 € sur les CDD d'usage à compter du 1^{er} juillet 2020. L'exposé des motifs des deux amendements originels précise que les secteurs concernés par cette taxe sont aussi ceux qui ont été les plus impactés par la crise liée au Covid-19 (ex. : hôtels, cafés, restaurants, évènementiel). La suppression de la taxe doit ainsi permettre d'aider les entreprises de ces secteurs à relancer leur activité.</p>

Jeudi 23 juillet 2020, le Parlement a définitivement adopté le troisième projet de loi de finances rectificatives pour 2020. La prochaine étape implique donc, sous réserve d'une saisine du Conseil constitutionnel, la publication au journal officiel.

Par ailleurs, le dispositif d'aide à l'embauche qui avait été proposé par amendement par les sénateurs et dont le principe avait été validé par la Commission Mixte Paritaire, prendra finalement la forme d'un dispositif ad hoc, **le plan « 1 jeune, 1 solution » qui a été présenté** le 23 juillet 2020 par le Premier ministre, ainsi que les ministres du Travail, de l'Éducation nationale, et de l'Enseignement supérieur.

Doté d'une enveloppe de 6,5 milliards d'euros – avec des mesures pour accompagner les jeunes de 16-25 ans au sortir de la crise de la COVID-19, avec notamment une aide au recrutement de 4 000 euros pour tout jeune recruté entre août 2020 et janvier 2021.

Le Ministère du travail a mis en ligne un guide afin de présenter plus en détail ce plan : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dp_plan_jeunes.pdf

Résumé des principales mesures prévues par le plan « 1 jeune, 1 solution »

Partie 1	Faciliter l'entrée dans la vie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Une compensation de charge de 4 000 euros pour tout jeune recruté entre août 2020 et janvier 2021 (contrat de plus de 3 mois, jeunes de moins de 25 ans et rémunéré jusqu'à 2 fois le SMIC). • Une aide exceptionnelle de 5 000 euros pour recruter un alternant de moins de 18 ans (en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou de 8 000 euros pour recruter un alternant de plus de 18 ans. • 100 000 missions de service civique supplémentaires pour permettre à des jeunes de s'engager dans des associations. • 2 000 emplois FONJEP en appui des associations pour se développer et se consolider. • 1 000 jeunes seront recrutés dans des TPE et PME sur des métiers centrés autour de la transformation écologique des modèles économiques (prime de 4000€ pour les entreprises accueillant un jeune en volontariat territorial économique (VTE) vert). • 2 500 jeunes seront orientés vers des emplois dans le monde du sport dans le cadre de l'action de l'Agence nationale du sport.
Partie 2	Orienter et former 200 000 jeunes vers les secteurs et les métiers d'avenir	<ul style="list-style-type: none"> • 100 000 nouvelles formations qualifiantes ou pré-qualifiantes qui seront proposées aux jeunes sans qualification ou en échec dans l'enseignement supérieur. • 16 000 formations dans le secteur du soin pour doubler les capacités de formation des aides-soignants, des infirmières et des auxiliaires de vie dans les 5 prochaines années. • 35 000 formations numériques pour les jeunes non-qualifiés en 2020 et 2021. • Des parcours individualisés pour 35 000 décrocheurs entre 16 et 18 ans d'ici fin 2021. • 26 500 places supplémentaires pour poursuivre des formations en études supérieures, en CAP et BTS à la rentrée 2020. • Doublement du nombre d'élèves bénéficiaires des cordées de la réussite et des parcours d'excellence.
Partie 3	Accompagner des jeunes éloignés de l'emploi en construisant 300 000 parcours d'insertion sur mesure	<ul style="list-style-type: none"> • 120 000 dispositifs supplémentaires d'insertion dans l'emploi : Parcours Emploi Compétences (PEC) et Contrat Initiative Emploi (CIE). • Augmentation de 50% des places en Garantie jeunes pour atteindre 150 000 possibilités d'accompagnement. • 80 000 Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA) supplémentaires. • Doublement de l'Accompagnement Intensif Jeunes (AIJ) mis en place au sein de Pôle emploi. • 3 000 places supplémentaires dans le dispositif SESAME : accompagnement sur mesure vers les métiers du sport et de l'animation.

Décret n° 2020-859 du 10 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

Article 1	<p align="center">Régime des arrêts de travail dérogatoires pour les « cas contact »</p>	<p>Les seuls salariés pouvant bénéficier de tels arrêts sont ceux qui, sans être malades, se trouvent isolés et donc empêchés de travailler après avoir été en contact avec une personne malade du covid-19 ou susceptible de l'être (<u>les « cas contact »</u>), ainsi que, potentiellement, les <u>personnes mises en « quarantaine »</u>.</p> <p>Pour la perception des IJSS maladie, <u>ces personnes ne sont pas soumises au délai légal de carence de 3 jours</u>. Il ajoute que les <u>périodes en arrêt de travail dérogatoire ne sont pas prises en compte pour le calcul des durées maximales de versement des indemnités journalières</u>.</p>
-----------	---	--

Il est précisé sur le site du Ministère de l'économie à ce propos « info entreprises Covid-19 », à la rubrique « protéger mes salariés » :

« Certains de mes salariés sont des « cas contact étroit », que dois-je faire ? (<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/guide/fr/certains-de-mes-salaries-sont-des-cas-contact-etroit-que-dois-je-faire-0jtvqCQOhX/Steps/31700>)

Le haut conseil de la santé publique (HCSP) définit le cas contact étroit de la manière suivante : « Un contact étroit est une personne qui, à partir de 24h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé, a partagé le même lieu de vie (par exemple : famille, même chambre) ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes, lors d'une discussion ; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas dans un moyen de transport de manière prolongée ; personne prodiguant des soins à un cas confirmé ou personnel de laboratoire manipulant des prélèvements biologiques d'un cas confirmé, en l'absence de moyens de protection adéquats ».

Les personnes répondant à cette définition doivent prendre contact avec leur employeur pour envisager avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. En l'absence de solution de télétravail, elles prennent contact avec leur médecin traitant qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Dans le cas où le médecin établit un arrêt de travail en ligne, il remet à l'assuré le volet 3 et l'assuré l'adresse à son employeur (cf. annexe 1 sur la prescription dématérialisée d'arrêt de travail). Dans le cas où le médecin établit un arrêt de travail papier, il remet à l'assuré l'ensemble des volets et ce dernier envoie les volets 1 et 2 de son avis d'arrêt de travail à sa caisse d'assurance maladie et le volet 3 à son employeur. »

Le télétravail est donc à privilégier quand il est possible pour les salariés « cas de contact ».

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (tel que modifié par le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020)

Article préliminaire	Fin de l'état d'urgence sanitaire	A l'exception de la Guyane et de Mayotte, la <u>totalité du territoire français est sorti de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet.</u>
Article 1 et Annexe 1	Gestes barrières	<p>Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène* et de distanciation physique, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p>*Les mesures d'hygiène sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ; ▪ se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; ▪ se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; ▪ éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. <p><i>Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.</i></p> <p><i>L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.</i></p> </div> <p>Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits par le décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.</p>
Article 3	Organisation d'évènement sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public	<p>Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.</p> <p>Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités qui réunissent simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel l'évènement doit avoir lieu, une déclaration préalable qui précise les mesures qu'ils mettent en</p>

		<p><u>œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.</u> Le préfet peut prononcer <u>l'interdiction</u> de l'évènement si ces mesures sont insuffisantes.</p> <p>Ne font pas l'objet de la déclaration préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; • Les services de transport de voyageurs ; • Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ; • Les cérémonies funéraires ; • Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle. <p>Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration préalable n'est pas applicable <u>lorsque les circonstances locales l'exigent.</u></p> <p><u>Aucun événement réunissant plus de 5.000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.</u></p> <p>Les demandes d'autorisation déposées en application de l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tiennent lieu de la déclaration préalable.</p>
Article 14	<p>Respect des gestes barrière dans les transports en commun</p>	<p>L'autorité organisatrice de la mobilité compétente (Ile-de-France Mobilités pour l'Ile-de-France) organise, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, • l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et l'observation de la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble.
Article 15	<p>Port du masque dans les transports en commun</p>	<p>Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs porte un masque de protection. Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, l'accès aux véhicules et espaces est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés. Cette obligation s'applique également dans les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.</p>

<p>Article 17</p>	<p>Compétence du préfet – Transport</p>	<p>Le préfet est habilité à réserver à certaines heures l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs seules personnes effectuant un déplacement pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ; • Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ; • Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ; • Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ; • Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ; • Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ; • Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ; • Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés. <p>Lorsque la restriction concerne des services organisés par une autorité organisatrice le préfet la consulte préalablement.</p> <p>Les personnes se déplaçant pour l'un des motifs autorisés présentent, pour l'usage du transport public collectif de voyageurs, les documents permettant de justifier le motif de ce déplacement. Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation de ces justificatifs, l'accès est refusé et les personnes sont reconduites à l'extérieur des espaces concernés.</p>
<p>Articles 24 à 26 - Arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de</p>	<p>Mise en quarantaine et placement à l'isolement</p>	<p>Les mesures de quarantaine et d'isolement ne peuvent viser que les personnes qui, après avoir séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En France métropolitaine, • en Corse, • dans les territoires d'Outre-mer (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton).

circulation
de
l'infection
du virus
SARS-coV-2

➤ *L'arrêté du 10 juillet 2020* identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-coV-2 définit comme zone de circulation de l'infection l'ensemble des pays du monde à l'exception :

- *de la France, sauf la Guyane et Mayotte ;*
- *des autres Etats membres de l'Union européenne ;*
- *des Etats suivants :*
 - *Andorre ;*
 - *Australie ;*
 - *Canada ;*
 - *Corée du sud ;*
 - *Géorgie ;*
 - *Islande ;*
 - *Japon ;*
 - *Lichtenstein ;*
 - *Monaco ;*
 - *Monténégro; (supprimé par le décret du 17 juillet précité)*
 - *Maroc ;*
 - *Norvège ;*
 - *Nouvelle-Zélande ;*
 - *Royaume-Uni ;*
 - *Rwanda ;*
 - *Saint-Marin ;*
 - *Saint-Siège ;*
 - *Serbie; (supprimé par le décret du 17 juillet précité)*
 - *Suisse ;*
 - *Thaïlande ;*
 - *Tunisie ;*
 - *Uruguay.*

Le préfet territorialement compétent :

- *Prescrit la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur du territoire national depuis l'étranger des personnes présentant des symptômes d'infection au covid-19 ;*

- Est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement :
 - Des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;
 - Des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité d'Outre-mer en provenance du reste du territoire national.

Les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement peuvent se dérouler, au choix des personnes concernées :

- à leur domicile ;
- dans des lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui leur sont prescrites, en tenant compte de leur situation individuelle et familiale.

La personne visée par la mesure doit justifier des conditions sanitaires de l'hébergement choisi par tout moyen démontrant que l'hébergement garantit son isolement vis-à-vis des autres occupants et qu'elle dispose des moyens de nature à mettre en œuvre les mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Pour une personne arrivant dans l'un des territoires d'Outre-mer, le préfet peut néanmoins s'opposer à son choix s'il apparaît que les caractéristiques de ce lieu ou les conditions de son occupation ne répondent pas aux exigences sanitaires qui justifient la mise en quarantaine.

Lorsque la mesure **interdit toute sortie du domicile ou du lieu d'hébergement**, la personne concernée doit tout de même avoir accès **aux biens et services de première nécessité, ainsi qu'à des moyens de communication** (téléphone, mails, etc.) lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur.

Par principe, la mesure de quarantaine ou d'isolement **ne doit pas entraver la vie familiale**.

Celle-ci ne peut toutefois pas conduire à faire cohabiter les personnes et enfants victimes de violences avec l'auteur des violences constatées ou alléguées. Si c'est l'auteur des violences qui doit être placé à l'isolement ou en quarantaine, le Préfet le place d'office dans un lieu d'hébergement adapté. Si c'est au contraire la victime des violences ou l'un de ses enfants mineurs qui doit faire l'objet de la mesure, le Préfet doit lui proposer un lieu d'hébergement adapté dès lors que l'auteur des violences ne peut être évincé des lieux. Dans les 2 cas, il en informe sans délai le Procureur de la République aux fins d'éventuelles poursuites et de saisine du juge aux affaires familiales.

		<p>La durée initiale des mesures de mise en quarantaine, de placement ou de maintien en isolement ne peut excéder 14 jours. Elles peuvent être renouvelées dans la limite d'une durée maximale d'un mois.</p>
<p>Article 27</p>	<p>Port du masque « grand public » obligatoire en lieux clos</p>	<p>À compter du 20 juillet 2020, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.</p> <p>Le port du masque grand public est donc obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités :</p> <p>⇒ Dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas. - (N) Restaurants et débits de boissons ; - (O) Hôtels et pensions de famille ; - (P) Salles de jeux ; - (R.) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ; - (S) Bibliothèques, centres de documentation ; - (V) Établissements de culte ; - (X) Établissements sportifs couverts ; - (Y) Musées ; - (PA) Établissements de plein air ; - (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ; - (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ; - (EF) Établissements flottants ; - (REF) Refuges de montagne, - - (M) Magasins de vente, centres commerciaux ; - - (W) Administrations et banques. <p>⇒ Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports ;</p> <p>⇒ Les marchés couverts</p>

		<p><u>Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.</u></p> <p>Le port du masque est une <u>condition d'accès à un établissement clos</u>, dès lors qu'il fait partie de la liste précitée.</p> <p>Le Ministère des Solidarités et de la santé a mis en ligne un écriteau « <u>Ici, le port du masque est obligatoire</u> » (téléchargement).</p> <p>Le non-respect de cette mesure est puni par <u>une contravention de 4^{ème} classe (135€ d'amende)</u>.</p> <p>➤ Le Ministère des Solidarités et de la santé a mis en ligne une FAQ sur le Port du masque « grand public » obligatoire en lieux clos disponible en suivant le lien ci-après : https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/port-du-masque-grand-public-obligatoire-en-lieux-clos-faq</p>
Article 28	Établissements accueillant du public - Fermés	<p>Les <u>établissements fermés peuvent accueillir du public</u>, dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; • L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; • La célébration de mariages par un officier d'état-civil ; • L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; • L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; • L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.
Article 29	Compétence du préfet	<p>Le <u>préfet de département</u> est habilité à <u>interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.</u></p> <p>Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une <u>circulation active du virus</u>, le préfet de département peut en outre <u>fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions.</u></p>

		Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la <u>fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.</u>
Article 39	Interdiction des salons, expositions et foires-expositions commerciales	Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type salle d'exposition <u>ne peuvent accueillir de public.</u>
Article 40	Restaurants et débits de boisson	<p>Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements suivants ne peuvent accueillir du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de type N : Restaurants et débits de boissons ; • de type EF : Établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons ; • de type OA : Restaurants d'altitude ; <p>que dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les personnes accueillies ont une place assise ; ▪ Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ; ▪ Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. • Portent un masque de protection : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le personnel des établissements ; ▪ Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
Article 41	Hébergements touristiques	<p>Les hébergements touristiques suivants peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions du décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les auberges collectives ; • Les résidences de tourisme ; • Les villages résidentiels de tourisme ; • Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ; • Les terrains de camping et de caravanage.

<p>Articles 42 à 44</p>	<p>Sport</p>	<p>Les établissements suivants ne peuvent accueillir du public que dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissements de type X : Établissements sportifs couverts ; • Établissements de type PA : Établissements de plein air. <p>Les stades et les hippodromes ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les personnes accueillies ont une place assise ; • Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; • L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale. <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.</p> <p>Dans tous les établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas ; • Les vestiaires collectifs sont fermés. <p><u>Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements mentionnés.</u></p>
<p>Article 45</p>	<p>Espaces divers, culture et loisirs</p>	<p>Les salles de danse ne peuvent accueillir de public.</p> <p>Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir de public que dans les conditions prévues ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ; • Établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ; <p>Les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes (port du masque pas nécessairement obligatoire, toutefois, lorsque le port du masque est nécessaire eu égard à la nature des spectacles et aux comportements des spectateurs susceptibles d'en découler, l'organisateur en informe au préalable ces derniers) :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les personnes accueillies ont une place assise ; ▪ Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; ▪ L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale. <ul style="list-style-type: none"> • Établissements de type P : Salles de jeux ; <p>Les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ; ▪ L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale. <ul style="list-style-type: none"> • Établissements de type R : Établissements d'enseignement artistique spécialisé ; centres de vacances dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre. <p><u>Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article.</u></p> <p><u>Le port du masque n'est pas obligatoire lorsque les personnes sont assises.</u></p> <p><u>Dans tous les cas, l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque.</u></p>
Article 46	Lieux de plein air	<p>Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre <u>le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ; • Les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques. <p>Le préfet de département peut, après avis du maire, <u>interdire l'ouverture</u> si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect <u>des mesures d'hygiène et de distanciation sociale</u>. Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de <u>rendre obligatoire le port du masque de protection</u>.</p>

		L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par <u>affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.</u>
Article 50	Dispositions relatives aux mesures permettant de faire face à une reprise de la circulation du virus	<p><u>Le préfet</u> de département peut, dans <u>les zones de circulation active du virus</u> et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures suivantes :</p> <p><u>Déplacements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdire les déplacements de personnes conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de leur lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ; 2. Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ; 3. Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ; 4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ; 5. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ; 6. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ; 7. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ; 8. Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés. • Le préfet de département est habilité à adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent. • Prévoir que les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Établissements accueillant du public :

- Interdire l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements :
 - établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
 - établissements de type M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
 - établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
 - établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
 - établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation ;
 - établissements de type T : Salles d'expositions ;
 - établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
 - établissements de type Y : Musées ;
 - établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
 - établissements de type PA : Etablissements de plein air ;
 - établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement sous réserve des dispositions du chapitre 2 du titre 4.
- Interdire la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population.
- Interdire, réglementer ou restreindre les rassemblements ou réunions au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires par des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.
- Fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport.
- Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus.

Suspendre les activités suivantes :

- L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L. 227-4 et, lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de dix enfants, L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des structures attachées à des

		<p>établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux et de celles mentionnées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ; <p>Toutefois, un accueil reste assuré par les établissements et services dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Les prestations d'hébergement mentionnées au sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux livres IV et VII du même code ; • La tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats dans les établissements relevant des 1°, 2° et 3° ainsi qu'en tout autre lieu.
--	--	--

Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

Article 1	Mise en place d'un régime transitoire	<p>L'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 30 octobre 2020 dans les départements de Guyane et de Mayotte où le coronavirus circule encore activement, mais il pourra y être mis fin avant.</p> <p>Dans les autres parties du territoire français, l'état d'urgence sanitaire est remplacé <u>pendant quatre mois par un régime transitoire.</u></p> <p>En cas de <u>réactivation du virus</u> dans certaines parties du territoire, <u>le premier ministre peut jusqu'au 30 octobre 2020</u> (ou habiliter le représentant de l'État territorialement compétent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules ou l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage. Pour les seuls transports aériens et maritimes, il peut interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ; • ordonner la fermeture provisoire ou réglementer l'ouverture d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public;
-----------	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • limiter ou interdire les rassemblements dans les lieux publics et sur la voie publique ; • imposer un test virologique aux personnes qui voyagent en avion entre la métropole et les outre-mer et entre les outre-mer (sauf pour les territoires où le virus ne circule pas) ; <p>Si un confinement généralisé de la population redevenait nécessaire, le gouvernement devrait de nouveau décréter un état d'urgence sanitaire.</p>
--	--	--

Décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020 portant diverses mesures en matière de formation professionnelle

Article 1	Abondements du compte personnel de formation	Le texte met en place des modalités de gestion des abondements du compte personnel de formation en prévoyant <u>la conclusion de conventions entre la Caisse des dépôts et consignations avec les organismes financeurs de formation professionnelle</u> permettant à la gestion d'enveloppes globales de fonds.
Articles 2 et 3	Report des obligations de certification	Le texte permet également de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire en matière de formation professionnelle, en prévoyant le <u>report de l'obligation de la certification des prestataires d'actions concourant au développement des compétences et de l'échéance d'obtention de la certification qualité pour les organismes de formation.</u>
Article 5	Taxe d'apprentissage	<p>Cet article <u>reporte les échéances de versement du solde de la taxe d'apprentissage au titre de 2020</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 6241-20 du code du travail, lorsque, pour s'acquitter du solde de la taxe d'apprentissage, les employeurs procèdent aux dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4 du même code, les dépenses réellement exposées prises en compte sont celles effectuées, directement auprès des établissements et organismes habilités à en bénéficier en application de l'article L. 6241-5 de ce code, <u>jusqu'au 15 juillet 2020</u> ; • Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 6241-24 du code du travail, lorsque les employeurs procèdent aux dépenses libératoires selon les modalités prévues au 2° de l'article L. 6241-4 du même code, <u>les subventions prises en compte sont celles versées aux centres de formation d'apprentis entre le 1^{er} juin 2019 et le 15 juillet 2020.</u>

Proposition de loi permettant d'offrir des chèques-vacances aux personnels des secteurs sanitaire et médico-social en reconnaissance de leur action durant l'épidémie de covid-19

<p align="center">Article 1</p>	<p align="center">Don de congés sous forme de chèques-vacances aux soignants</p>	<p><u>Jusqu'au 31 octobre 2020</u>, tout salarié peut décider de <u>renoncer à sa rémunération au titre d'une ou plusieurs journées de travail</u> afin de <u>financer l'effort de solidarité nationale</u> en reconnaissance de l'action des personnels mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. Dans ce cas, l'employeur <u>retient la fraction de la rémunération nette du salarié correspondant aux journées de travail concernées</u>.</p> <p>Aux mêmes fins et jusqu'à la même date, tout salarié peut, à sa demande et en accord avec son employeur, <u>renoncer sans contrepartie, dans une limite fixée par décret, à des jours de repos acquis et non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps</u>. Ces jours de repos sont alors convertis en unités monétaires suivant des modalités déterminées par décret.</p> <p>Les montants correspondants <u>sont versés par l'employeur à l'Agence nationale pour les chèques-vacances</u>. Un accord collectif d'entreprise peut prévoir un abondement de l'employeur en complément de ces versements. L'Agence nationale pour les chèques-vacances gère les sommes recueillies en application du présent article sur un compte mis en place à cet effet. Ce compte peut également être <u>alimenté jusqu'au 31 octobre 2020 par des dons versés par toute personne physique ou morale</u>. Ces dons n'ouvrent droit à aucune réduction d'impôt.</p> <p>L'Agence nationale pour les chèques-vacances répartit les sommes réunies sous la forme de chèques-vacances entre les établissements et services sanitaires, médico-sociaux et d'aide et d'accompagnement à domicile, en tenant compte de leurs effectifs, selon des modalités déterminées par décret. Les établissements et services sont chargés de la répartition des chèques-vacances entre leurs personnels, y compris vacataires et stagiaires, <u>ayant travaillé entre le 12 mars et le 10 mai 2020 et dont la rémunération n'excède pas le triple du salaire minimum interprofessionnel de croissance</u>, dans des conditions fixées par décret.</p> <p><u>L'acquisition de ces chèques-vacances est exonérée de l'impôt sur le revenu.</u></p> <p align="right"><i>➤ Un décret est attendu pour préciser les modalités de ces mesures</i></p>
---------------------------------	---	--

Mise à du Questions/réponses l'activité partielle le 10 juillet

<p>Question 3</p>	<p>Quel est le taux de l'allocation d'activité partielle versé par l'agence des services et de paiement (ASP) à l'employeur ?</p>	<p>Pour une valeur de la rémunération horaire brute du salarié inférieure ou égale à 45,67 euros (4,5 SMIC), le taux de l'allocation versée à l'employeur est de 60 % du salaire brut antérieur du salarié, depuis le 1^{er} juin 2020 et jusqu'au 30 septembre.</p> <p>Par exception, un taux majoré à 70% s'applique pour les employeurs exerçant leur activité principale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel et qui sont particulièrement affectés par les conséquences de l'épidémie au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ; ces secteurs sont listés à l'annexe 1 du décret du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle; • soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs précédents et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Cette diminution est appréciée soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente soit, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois. Ces secteurs sont listés à l'annexe 2 du même décret. <p>La majoration s'applique également pour les employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs et pour la durée durant laquelle leur activité est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires.</p> <p>Dans tous les cas, l'allocation horaire ne peut être inférieure à 8,03 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (dont la rémunération antérieure était inférieure au SMIC).</p> <p>➤ <i>Réponse modifiée pour tenir compte des dispositions du décret du 29 juin 2020</i></p>
<p>Question 15</p>	<p>Quelles sont les évolutions législatives et réglementaires</p>	<p>Le décret n° 2020-794 du 26 juin 2020 « décret sécurisation » relatif à l'activité partielle vise à sécuriser le dispositif d'activité partielle dans le contexte de sa mobilisation sans précédent. Il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sécurise le fait que seules les entreprises d'au moins 50 salariés sont concernées par l'obligation de consulter le CSE ;

	<p>d'urgence prises dans le cadre de la crise Covid-19 ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • rappelle le fait que l'employeur est tenu de rembourser les sommes indument versées au titre de l'activité partielle et prévoit que l'employeur dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours ; • prévoit, pour les entreprises en procédure collective, la possibilité pour l'ASP de verser des allocations d'activité partielle aux mandataires judiciaires ou à l'association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) en lieu et place de l'employeur ; • prévoit, pour les entreprises en procédure collective, la possibilité d'un versement à l'employeur de l'allocation d'activité partielle avant l'échéance de la fin du mois, dans le cas où celui-ci se trouve dans l'incapacité d'assurer le versement de l'indemnité d'activité partielle aux salariés ; • prévoit que l'avis conforme du CSE ou l'accord autorisant l'individualisation de l'activité partielle (en application de l'article 10 ter de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle) est transmis à la Direccte et précise les délais de cette transmission * ; • sécurise la possibilité de déposer une demande d'activité partielle unique lorsque plus de 50 établissements de la même entreprise sont concernés (même motif, même période)* ; • précise les modalités de calcul du montant horaire de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle pour prendre en compte les heures d'équivalence et les heures supplémentaires indemnisables en application des articles 1 et 1 bis de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle * ; • prévoit l'abandon, sauf en cas de fraude, du recouvrement des sommes indument perçues par les entreprises au titre du placement en position d'activité partielle de salariés pour les mois de mars et 26 Coronavirus (COVID-19) • d'avril 2020 si celles-ci résultent de la prise en compte, dans l'assiette servant au calcul du taux horaire du salarié, d'heures supplémentaires autres que celles mentionnées à l'article 1 bis de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle *. <p>* dispositions transitoires applicables du 12 mars au 31 décembre 2020</p> <p>➤ <i>Ajout dans la réponse des dispositions du décret du 26 juin 2020</i></p>
<p>Question 17</p>	<p>Quelles sont les modalités de la bascule des IJ versées dans le cadre d'arrêts</p>	<p><u>Le placement en activité partielle des salariés devant garder leurs enfants est-il possible après le 5 juillet 2020 ?</u></p> <p>Non. Depuis le 5 juillet 2020, il a été mis fin au dispositif d'activité partielle pour les salariés, parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile. Seuls les</p>

	<p>garde d'enfant / personnes vulnérables/ personnes cohabitant avec des personnes vulnérables en activité partielle ?</p>	<p>employeurs des départements de Mayotte et de la Guyane demeurent concernés par la possibilité de placer des salariés en activité partielle pour garde d'enfant.</p> <p><u>Les salariés vulnérables et les salariés cohabitant avec des personnes vulnérables continuent-ils à bénéficier du dispositif d'activité partielle ?</u></p> <p><u>Oui, jusqu'au 31 août 2020</u> (dans une précédente version, il avait été précisé 31 juillet 2020). Au-delà, le placement en activité partielle ne sera plus possible pour ces motifs. Seuls les employeurs des départements de Mayotte et de la Guyane demeurent concernés par la possibilité de placer des salariés en activité partielle pour garde d'enfant jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>➤ <i>Un projet de décret devrait être pris en application du III de l'article 20 de la 2^{ème} loi de finances rectificatives pour 2020 concernant l'activité partielle pour les personnes vulnérables</i></p>
--	---	--

En matière sociale, la fin de l'état d'urgence sanitaire a également d'autres conséquences :

- Les **heures supplémentaires** accomplies à partir du 11 juillet 2020 bénéficient à nouveau d'une **exonération d'impôt dans la limite de 5 000 € de rémunération annuelle issues de ces heures** (au lieu de 7 500 € pendant l'état d'urgence) et sont **soumises aux cotisations sociales**.
- Le **délai de carence** s'applique à nouveau pour les arrêts maladies.

Par ailleurs, le gouvernement a décalé l'application de la réforme de l'assurance chômage à début 2021. Quant aux négociations sur la réforme des retraites, elles sont repoussées « *au moins jusqu'à la fin de l'année* ».

Nous ne manquerons pas de vous informer des futures évolutions en matière sociale et de la publication au journal officiel des textes toujours en attente.

CONTACTS

FRÉDÉRIQUE CASSEREAU

Avocat associé
Droit social

cassereau@hocheavocats.com

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00

VINCENT MARTY

Avocat
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
marty@hocheavocats.com

MARIE-SOPHIE SCHLUPP

Avocat
Droit social

schlupp@hocheavocats.com

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00

CÉCILE PAYS

Avocat
Droit social

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
pays@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



HOCHE
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE
75008 PARIS
FRANCE

TÉL. : +33(0)1 53 93 22 00
FAX. : +33(0)1 53 93 21 00
hoche-avocats.com